

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-170

R-4165-2021

22 décembre 2021

PRÉSENT :

François Émond
Régisseur

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais du ROÉÉ
et du RTIEÉ

*Demande relative à un projet d'investissement visant à
évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau
gazier d'Énergir*

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^e Marie Lemay Lachance et M^e Hugo Sigouin-Plasse.

Personnes intéressées :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M. Nazim Sebaa;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydrogène Québec

représentée par Mme Marie Lapointe;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Gabrielle Champigny et M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIÉÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. DEMANDE

[1] Le 13 juillet 2021, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande (la Demande)¹ afin d'obtenir l'autorisation requise pour réaliser un projet d'investissement visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans son réseau gazier (le Projet). Cette demande est présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement).

[2] Le coût total du Projet est évalué à 5,9 M\$. Énergir demande également la création d'un compte de frais reportés hors base de tarification, portant intérêt selon le coût moyen pondéré en capital, afin d'y inscrire les coûts reliés au Projet, jusqu'à leur intégration dans le dossier tarifaire 2022-2023⁴.

[3] Le 22 juillet 2021, par sa décision D-2021-095⁵, la Régie détermine le mode procédural qu'elle entend suivre pour traiter la Demande. La Régie demande également à Énergir de déposer un complément de preuve au plus tard le 12 août 2021.

[4] Le 23 juillet 2021, le Distributeur confirme à la Régie que l'*Avis aux personnes intéressées* est publié sur son site internet conformément à la décision précitée.

[5] Le 6 août 2021, le RTIEÉ demande à la Régie, notamment, de modifier le cadre procédural déterminé et manifeste son intérêt à participer au présent dossier⁶.

[6] Le 10 août 2021, le ROEÉ fait part à la Régie de son intention de participer au présent dossier et appuie également la demande du RTIEÉ à l'égard de la modification de son cadre procédural⁷. À la même date, Énergir dépose ses commentaires à l'égard des demandes du ROEÉ et du RTIEÉ⁸.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ Pièce [B-0005](#).

⁵ Décision [D-2021-095](#).

⁶ Pièce [D-0001](#).

⁷ Pièce [D-0002](#).

⁸ Pièce [B-0009](#).

[7] Toujours à la même date, en réponse à la demande du RTIEÉ⁹, la Régie maintient le cadre procédural établi.

[8] Le 11 août 2021, en réponse à la demande d'Énergir en ce sens, la Régie reporte d'une journée l'échéance pour le dépôt de son complément de preuve.

[9] Le 13 août 2021, Énergir dépose son complément de preuve¹⁰.

[10] Les 26 et 27 août 2021, l'ACIG, le GRAME, Hydrogène Québec, le ROEÉ et le RTIEÉ soumettent leurs commentaires¹¹.

[11] Le 2 septembre 2021, Énergir répond aux commentaires des personnes intéressées.

[12] Le 7 septembre 2021, la Régie transmet une première demande de renseignements (DDR) au Distributeur¹². Énergir y répond le 23 septembre 2021¹³.

[13] Le 5 octobre 2021, le RTIEÉ demande à la Régie de suspendre son délibéré au présent dossier afin de pouvoir prendre connaissance de la *Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures*¹⁴ (Loi modifiant la Loi sur les normes) et des commentaires d'Énergir et des personnes intéressées s'y rapportant¹⁵.

[14] Le 6 octobre 2021, Énergir commente la demande de suspension formulée par le RTIEÉ¹⁶.

[15] Le 12 octobre 2021, la Régie transmet la DDR n° 2 au Distributeur. Dans sa lettre de dépôt, la Régie modifie le calendrier pour la suite du dossier.

⁹ Pièce [A-0003](#).

¹⁰ Pièce [B-0015](#).

¹¹ Pièces [D-0004](#), [D-0006](#), [D-0010](#), [D-0009](#) et [D-0012](#).

¹² Pièce [A-0007](#).

¹³ Pièce [B-0023](#).

¹⁴ Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, [LQ 2021, c. 28](#).

¹⁵ Pièce [D-0013](#).

¹⁶ Pièce [B-0025](#).

[16] Le 26 octobre 2021, Énergir répond à la DDR n° 2 de la Régie¹⁷.

[17] Le 29 octobre 2021, les personnes intéressées déposent leurs commentaires sur les réponses d'Énergir à la DDR n° 2 de la Régie¹⁸. Énergir répond à ces commentaires le 2 novembre 2021¹⁹. La Régie entame son délibéré à ce moment.

[18] Le 24 novembre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-155²⁰ par laquelle elle se prononce sur la Demande relative à un projet d'investissement visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau gazier du Distributeur.

[19] Le 2 décembre 2021, le ROEÉ et le RTIEÉ déposent leur demande de remboursement de frais²¹. Énergir dépose ses commentaires²² le 6 décembre 2021 suivis des commentaires du ROEÉ le 16 décembre 2021²³.

[20] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais du ROEÉ et du RTIEÉ.

2. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

Cadre juridique

[21] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner à Énergir de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[22] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*²⁴ (le Règlement) et le *Guide de paiement des frais 2020*²⁵ (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que

¹⁷ Pièce [B-0028](#).

¹⁸ Pièces [D-0016](#) et [D-0017](#).

¹⁹ Pièce [B-0029](#).

²⁰ Décision [D-2021-155](#).

²¹ Pièces [D-0021](#) et [D-0024](#).

²² Pièce [B-0031](#).

²³ Pièce [D-0027](#).

²⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#).

²⁵ [Guide de paiement des frais 2020](#).

la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[23] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

Frais réclamés, admissibles et octroyés

[24] Les frais réclamés par le ROEÉ et le RTIEÉ s'élèvent à 20 206,36 \$ et 22 375,09 \$ respectivement. Ces personnes intéressées soulignent la discrétion dont dispose la Régie en vertu de l'article 36 de la Loi en matière de paiement de frais et font valoir que leur participation a été utile aux délibérations de la Régie et à l'étude de la Demande²⁶.

[25] Par ailleurs, le ROEÉ mentionne que les frais réclamés sont nécessaires et raisonnables. Il précise qu'il a bien pris note de la remarque de la Régie dans sa décision D-2021-098²⁷ et il ajoute que les particularités du présent dossier « *justifient amplement l'exercice du pouvoir de la Régie d'octroyer des frais en de telles circonstances* ».

[26] Quant au RTIEÉ, il soumet que ses représentations ont été actives, ciblées et structurées et que les frais qu'il réclame sont sobres et raisonnables.

[27] Dans ses commentaires relatifs aux demandes de remboursement de frais du ROEÉ et du RTIEÉ²⁸, Énergir rappelle que la Régie a traité le présent dossier par voie de consultation et qu'à titre de personnes intéressées, le ROEÉ et le RTIEÉ ne pouvaient s'attendre à ce qu'un remboursement de frais leur soit accordé. De plus, le Distributeur rappelle la décision D-2021-098 du 28 juillet 2021, à cet égard.

[28] Énergir ajoute que c'était le choix du ROEÉ d'engager des dépenses lui permettant de formuler des observations lesquelles, de son avis, débordaient du cadre d'examen du dossier.

²⁶ Pièces [D-0021](#) et [D-0024](#).

²⁷ Dossier R-4150-2021, décision [D-2021-098](#), p. 9, par. 31.

²⁸ Pièce [B-0031](#).

[29] Quant au RTIEÉ, « *Énergir souligne que cette personne intéressée a formulé des représentations ciblées répondant aux interrogations de la Régie, notamment à l'égard de la portée de la Loi sur le Régie de l'énergie et de sa juridiction* »²⁹. Le Distributeur ne se prononce pas sur l'ampleur des frais réclamés par le RTIEÉ.

[30] Dans sa réplique, le ROEÉ fournit des réponses à certains commentaires spécifiques du Distributeur et revient notamment sur le pouvoir discrétionnaire de la Régie de lui octroyer des frais.

Opinion de la Régie

[31] Le traitement procédural de la Demande, par voie de consultation, a été fixé dans l'*Avis aux personnes intéressées* et la Régie n'a pas jugé nécessaire de solliciter des interventions formelles au dossier. La Régie a plutôt invité les personnes intéressées à soumettre des commentaires écrits. Par ailleurs, elle n'a émis aucune instruction particulière selon laquelle le dépôt de commentaires pourrait donner lieu à un remboursement de frais.

[32] Dans des cas semblables, la Régie a établi qu'une personne intéressée qui dépose des commentaires ne devait pas s'attendre à ce que la Régie lui accorde le remboursement de ses frais :

« [48] Quand la Régie décide, comme dans le présent cas, de traiter la demande sur dossier et de ne pas solliciter la participation d'intervenants mais de permettre néanmoins aux personnes intéressées de soumettre des observations écrites, il faut comprendre que la Régie considère qu'il n'y a pas, à première vue, et sujet à se faire convaincre du contraire, d'enjeux nécessitant un processus d'examen plus formel en audience publique. La Régie pourrait procéder et autoriser un projet sans aucune consultation, mais juge néanmoins utile de donner l'occasion aux personnes intéressées de lui soumettre des observations.

[49] L'intéressé qui soumet des observations écrites, même s'il rencontre les dispositions de l'article 10 du Règlement sur la procédure pour justifier son intérêt, ne devrait cependant pas s'attendre à être rémunéré pour ce faire. L'article 35 du Règlement sur la procédure spécifie que le « participant » peut réclamer des frais. Au sens du Règlement sur la procédure, le « participant » inclut « le demandeur et l'intervenant » et non celui qui soumet des observations écrites. Là encore, la Régie

²⁹ Pièce [B-0031](#), p. 2.

a discrétion et peut toujours juger approprié de payer des frais à des intéressés mais cela ne doit pas être la règle, sinon le Règlement sur la procédure " parle pour ne rien dire ".

[...]

[55] L'avis sur internet vise donc à permettre aux intéressés (i) de déposer, en principe gracieusement, des observations écrites comme mentionné plus haut et (ii) à permettre à un intéressé, qui voudrait intervenir plus formellement sur un enjeu important, de demander à la Régie, motifs à l'appui, de changer le mode procédural de traitement d'une demande de façon à pouvoir soumettre une preuve. Dans certains cas, la Régie va de son propre chef décider que la demande doit faire l'objet d'un processus plus formel et solliciter des interventions des intéressés.

[56] Une chose est certaine, l'avis sur internet permettant des observations écrites ne doit pas devenir une invitation à procéder à toutes sortes d'analyses dont on voudrait imputer les coûts à l'ensemble des consommateurs d'électricité »³⁰. [nous soulignons] [note de bas de page omise]

[33] Toutefois, étant donné le caractère particulier de la Demande, dont les questions soulevées quant à sa nature et la juridiction de la Régie à son égard, la Régie juge qu'il y a lieu d'exercer sa discrétion en vertu de l'article 36 de la Loi et de se prononcer sur les demandes de paiement de frais des deux personnes intéressées.

[34] La Régie juge que seuls les commentaires de nature juridique soumis par le ROÉÉ et le RTIEÉ ont été utiles et pertinents à ses délibérations. À l'inverse, la Régie juge que les commentaires en lien avec les aspects techniques du dossier lui ont été peu utile et peu pertinents à ses délibérations. Ainsi, la Régie accorde l'entièreté des frais d'avocat réclamés par les personnes intéressées et 15 % des frais reliés au travail d'analyses et de coordination.

[35] Le tableau suivant fait état des frais réclamés, des frais admissibles ainsi que des frais octroyés. Les frais réclamés et jugés admissibles totalisent 42 581,45 \$, incluant les taxes. Les frais octroyés, incluant les taxes, totalisent 22 209,84 \$.

³⁰ Dossier R-3736-2010, décision [D-2010-132](#), p. 15 et 16.

TABLEAU 1
 FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS
 (EN \$ ET INCLUANT LES TAXES)

Intervenant	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
ROEÉ	20 206,36	20 206,36	8 923,67
RTIEÉ	22 375,09	22 375,09	13 286,17
Total	42 581,45	42 581,45	22 209,84

[36] En conséquence, et pour les motifs énoncés au paragraphe 34, la Régie juge qu'il y a lieu d'accorder les frais octroyés du ROEÉ et du RTIEÉ indiqués au tableau 1.

[37] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

OCTROIE au ROEÉ et au RTIEÉ, les frais indiqués au paragraphe 35;

ORDONNE à Énergir de payer au ROEÉ et au RTIEÉ, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

François Émond
 Régisseur